

Réflexions Sur La Dualité De La Décentralisation Territoriale Camerounaise

YAOUBA HAMADOU AMADOU

Doctorant en Droit Public à l'université de Ngaoundéré (Cameroun) ;
Moniteur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Annexe de Garoua
Email: yaoubakone@yahoo.fr

RESUME

La promulgation de la loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées et le parachèvement institutionnel de la décentralisation territoriale par le truchement des élections régionales tenues le 06 Décembre 2020 à la suite du décret N° 2020/547 du 07 Septembre 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des conseillers régionaux marquent un tournant décisif dans le processus de décentralisation au Cameroun. Mais comme ses devancières, ladite loi a aménagé une sempiternelle dévolution des compétences pro administrative mais peu financières de l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées. Cette mouvance n'est que la continuité d'un long processus cautionné depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. L'on remarque dès lors que la décentralisation territoriale camerounaise se trouve à califourchon entre une décentralisation administrative qui atteint son paroxysme et celle financière qui est en cours et dont l'apogée ne s'est pas encore pointée à l'horizon. Cette ambivalence des finances publiques locales camerounaises s'explique surtout par l'impossibilité de doter les collectivités locales d'un véritable pouvoir fiscal.

ABSTRACT

The promulgation of Law No. 2019/024 of December 24, 2019 on the general code of decentralized territorial communities and the institutional completion of territorial decentralization through the regional elections held on December 6, 2020 following Decree No. 2020/547 of September 07, 2020 convening the electoral colleges for the election of regional advisers mark a decisive turning point in the decentralization process in Cameroon. But like its predecessors, the said law has established an endless devolution of pro administrative but little financial powers from the State to decentralized territorial communities. This movement is only the continuity of a long endorsed process from the colonial period to the present day. It is therefore noteworthy that Cameroonian territorial decentralization is straddled between an administrative decentralization which is reaching its climax and the financial one which is underway and whose peak has not yet appeared on the horizon. This ambivalence in Cameroonian local public finances is mainly explained by the impossibility of endowing local communities with real fiscal power.

Mots-clés— Décentralisation territoriale ; décentralisation administrative ; décentralisation financière ; compétence fiscale et compétence budgétaire.

Keywords— territorial decentralization; administrative decentralization; financial decentralization; fiscal and budgetary competence.

INTRODUCTION

Il va sans dire que la crise économique des années 80 et plus précisément les remous politiques des années 1990 ont influé sur le processus de décentralisation camerounaise. Cette genèse a été reconnue comme remontant à la période coloniale avec les « natives authorities » et les « local councils », qui bénéficiaient de la compétence de lever l'impôt à eux dévolue par l'Etat central, dans la partie occidentale du Cameroun¹. Ceci, depuis 1922 avec le pouvoir octroyé aux chefs traditionnels d'exercer des compétences fiscales par l'administration anglaise, se fondant sur la méthode de l'« indirect Rule » propre

¹ NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, Yaoundé, Afrédit, 2008, p.180.

au système anglais². Ce processus se poursuit en 1941 avec la création des communes afin de gérer les affaires locales qui auparavant étaient exercées par l'Etat central³. Il nous échoit alors de dire que le Cameroun est né juridiquement dans un processus de décentralisation. Ainsi, la doctrine tend toujours à limiter la catégorisation de la décentralisation à l'aspect vertical et à celui horizontal. Or, cette classification simpliste pourrait s'approfondir pour faire ressortir d'autres dimensions de la décentralisation territoriale notamment administrative et financière. A cet effet, notre objectif est donc de faire l'état des lieux de la décentralisation territoriale à la suite de la promulgation par le président de la république de la loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques et de la loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées sans toutefois oublier la tenue des premières élections régionales le 06 Décembre 2020 suite au décret N° 2020/547 du 07 Septembre 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des conseillers régionaux.

Si la dualité de la décentralisation en général constitue une lapalissade apodictique en droit camerounais⁴ dans la mesure où la Summa divisio s'opère entre la décentralisation horizontale et celle verticale ou par service, il n'en est pas de même de la décentralisation territoriale ou géographique qui, pour d'aucuns, se limite à la décentralisation administrative notamment la dévolution des compétences en matière administrative, jadis, détenues par l'Etat central au profit des collectivités territoriales décentralisées que sont les régions, les communes et les communautés urbaines ; oubliant ainsi l'aspect financier et plus précisément fiscal de la décentralisation territoriale⁵. Pourtant la dévolution des compétences aux collectivités territoriales décentralisées en matière budgétaire et même fiscale, subodore une décentralisation financière⁶. C'est donc dire que l'Etat

camerounais se trouve à califourchon entre une décentralisation administrative et celle financière dans la mesure où la décentralisation politique ou supra législative est balayée d'un revers de la main par le constituant du 18 janvier 1996 reconnaissant au seul législateur le pouvoir normatif au détriment des collectivités territoriales décentralisées telles que celles d'Espagne et d'Italie⁷.

Pour ce qui est de la décentralisation administrative, c'est celle qui est aperçue le plus par la population et à laquelle les citoyens sont confrontés quotidiennement. Elle renvoie donc à la gestion de l'Etat civil, le fonctionnement des ambulances municipales, la gestion de la voirie urbaine, la formation professionnelle et même la compétence en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées⁸, ainsi que la construction et la gestion des bacs de franchissement, dévolue par l'Etat central aux collectivités territoriales décentralisées par le décret N° 2010/0240/PM du 26 février 2010⁹. C'est d'ailleurs, l'ensemble de ces compétences dévolues par le premier ministre en 2010, que nous qualifions de compétences administratives.

Si la première facette de la décentralisation camerounaise notamment celle administrative est consacrée et même consolidée, celle financière est ambivalente et se conçoit le plus dans la gestion financière des collectivités territoriales décentralisées notamment les communes, les régions et les communautés urbaines, considérées comme une forme de collectivité territoriale décentralisée à statut législatif par monsieur le professeur RAYMOND BERTRAND GUIMDO DONGMO¹⁰. Cette décentralisation se manifeste par les compétences dévolues par l'Etat à ses entités infra étatiques d'élaborer, d'adopter et même d'exécuter leur propre budget mais aussi et surtout la compétence reconnue à icelles de déterminer le taux des taxes locales à l'intérieur de la fourchette établie par le législateur et de percevoir ces prélèvements fiscaux. Le premier

² *Ibid.*

³ OWONA (J), *La décentralisation camerounaise*, Yaoundé, Ed. L'Harmattan, Juillet 2011, p.72.

⁴ C'est donc une lapalissade apodictique pour ce qui est de la classification de la décentralisation en deux types : une décentralisation dite géographique ou horizontale et renvoyant aux régions, communes et communautés urbaines ; et une décentralisation verticale dite par services renvoyant à l'octroi d'une autonomie administrative et financière aux établissements publics. Le cas le plus récurrent est celui des universités d'Etat au Cameroun.

⁵ EKO'O AKOUAFANE (J-C), *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2009, p.210.

⁶ ABDOUL-NASSER BOGNO, *La décentralisation fiscale au Cameroun : état des lieux et perspectives*, Editions

universitaires européennes, paris, juillet 2014, p.43 e S.

⁷ NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, *Op.cit.*, p.101 et S.

⁸ EKO'O AKOUAFANE (J-C), *La décentralisation administrative au Cameroun*, *Op.cit.*, p.208 e S.

⁹ Il s'agit du décret N° 2010/0240/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de la construction et de gestion des bacs de stationnement.

¹⁰ GUIMDO DONGMO (R-B), « réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *juridis infos*, n°24, octobre-novembre-décembre 95, pp.81-109.

pan étant aménagé par la loi du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ; et le second par la loi du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale¹¹. Comme l'a ci-bien souligné MICHEL BOUVIER, l'autonomie financière, c'est celle fiscale ajoutée à l'autonomie budgétaire¹². Raison pour laquelle la décentralisation financière que d'aucuns appellent la décentralisation des finances publiques¹³, octroie une place de choix aux compétences fiscales dévolues aux communes. Celle-ci, selon MARIE CHRISTINE STECKEL MONTES renvoie aux compétences exercées par les collectivités territoriales décentralisées en matière d'assiette, de liquidation et même de recouvrement des prélèvements fiscaux dévolus aux communes notamment les impôts communaux et assimilés, les taxes communales directes et indirectes entres autres¹⁴ qui sont encadrés par la loi portant fiscalité locale. ABDOL NASSER BOGNO dans son ouvrage *la décentralisation fiscale au Cameroun : état des lieux et perspectives* a procédé à la détermination de ces compétences fiscales dévolues à ces collectivités locales¹⁵. A cette dévolution fiscale, s'ajoute celle budgétaire soulignée ci haut afin de parler de décentralisation financière camerounaise.

La constitution camerounaise en son article 1^{er} al 1 martèle que le Cameroun est un Etat unitaire

¹¹ La première loi est celle N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées en son livre cinquième et la seconde est celle N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

¹² BOUVIER (M), « Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : du quiproquo à la clarification », *les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n°33, 2011, pp.55-67.

¹³ GNASSIRI TSCHAGO (B), *La décentralisation des finances publiques au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, 2014/2015, p.122.

¹⁴ STECKEL-MONTES (M-C), « Un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil », *revue française de droit constitutionnel*, 2005/1(no61), pp.19-33.

¹⁵ Il s'agit des compétences en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement par les services communaux d'assiette et les receveurs municipaux, en matière de taxes communales directes et indirectes. Telles sont les compétences propres aux collectivités territoriales décentralisées. D'autres sont partagées avec l'Etat central notamment en matière d'impôts communaux comme la contribution de la patente, de la licence et même de la taxe de développement local ; Cf. YAUBA HAMADOU AMADOU, le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises, Mémoire de Master en droit public, université de Ngaoundéré, 2016/2017, p.22 e S.

décentralisé¹⁶. S'il est clair que ce dispositif fait allusion à la décentralisation territoriale, il n'indique pas à suffire la facette de la décentralisation mise en cause. Mais tout laisse à croire que ce dispositif énonce implicitement une décentralisation financière¹⁷. D'ailleurs, les deux cheminent ensemble. Ceci dans la mesure où l'Art 12 de la loi du 24 décembre 2019 souligne que « les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit les deux à la fois ». Il sied donc de dire que les collectivités infra étatiques, dans l'objectif d'accomplir les missions administratives à elles dévolues par l'Etat central, sont obligées de pouvoir mobiliser des ressources fiscales qui leur permettront de mener à bien leurs missions. Et ces ressources fiscales sont des recettes qui sont une partie du budget des collectivités que celles-ci adoptent et exécutent¹⁸. C'est dans ce cadre que les Communes, les régions et même les communautés urbaines parviennent à exercer des compétences financières notamment budgétaire et fiscale.

Si la décentralisation administrative est la plus avancée, celle financière rencontre des vicissitudes et plus précisément en matière fiscale. En plus, la vision de tous est tournée vers les compétences administratives dévolues mettant un bémol sur l'aspect financier¹⁹ or THEODORE HOLO a ci-bien martelé que : « sans moyen financier la décentralisation n'est que mirage ». PAUL MARIE GAUDEMET et JOEL MOLINIER ne s'inscrivent pas en faux dans la mesure où ils soulignent que « la décentralisation est purement apparente lorsque la collectivité n'a pas de liberté financière réelle même si elle a des compétences juridiques étendues »²⁰.

A cet effet, il va sans dire que la dualité, dans le cadre de ce travail, renvoie au caractère ou état de ce

¹⁶ Art.1^{er} Al.2 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 : « le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé ».

¹⁷ Cette conception découle de l'article 2 de la loi n°2004/017 portant orientation de la décentralisation qui stipule que : « la décentralisation est un transfert aux collectivités territoriales décentralisées des compétences particulières et des moyens appropriés ».

¹⁸ DONFACK (L), *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger Levault coll, monde en devenir, 1987, p.239.

¹⁹ YAUBA HAMADOU AMADOU, *Le Transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises*, *Op.Cit.*, p.36.

²⁰ GAUDEMET (P-M) ET MOLINIER (J), *Finances publiques*, Paris, L.G.D.J, précis Domat, Tome fiscalité, 10/1996, p.84.

qui est double²¹. C'est donc dire qu'elle se conçoit comme une subdivision de la décentralisation territoriale camerounaise en deux facettes. Pour ce qui est de la décentralisation, le législateur camerounais l'appréhende comme consistant en : « un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales, des compétences particulières et des moyens appropriés »²². RENE CHAPUS, pour sa part, souligne « qu'elle se traduit par le transfert d'attribution de l'Etat à des institutions (territoriales ou non) juridiquement distinctes de lui, et bénéficiant sous sa surveillance d'une certaine autonomie de gestion »²³. Cette clarification définitionnelle est corroborée par celle de CHARLES EISENMANN qui la considère comme un procédé d'octroi à des autorités à compétence locale des pouvoirs d'action, dont d'abord des décisions indépendantes des autorités centrales²⁴. Si telles sont les différentes conceptions de la décentralisation, la décentralisation territoriale quant à elle, consiste pour l'Etat à octroyer le statut de personne morale de droit public à des collectivités infra-étatiques et à donner à leurs organes, qui sont désignées généralement par l'élection, un pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires locales²⁵.

Au regard donc d'une kyrielle d'analyses minutieuses et d'observations pointues du processus de décentralisation en droit camerounais, il en résulte que la volonté pour l'Etat camerounais d'octroyer aux collectivités territoriales décentralisées des compétences administratives, s'en est suivie d'une dévolution réelle de compétences à la fois fiscale et budgétaire. Il apparaît dès lors que la décentralisation territoriale en droit camerounais concilie la décentralisation administrative et celle financière. Si telle est notre conception de ce processus, n'y-a-t-il pas lieu de se demander : Quel est l'état actuel de la dualité de la décentralisation territoriale camerounaise

²¹ BILOUNGA (S T), « La dualité de la libre administration en droit administratif français », *RADSP*, vol IV, no VIII, novembre-juillet 2016, pp.133-164.

²² Art.5 alinéa 1 de la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

²³ Chapus (R), *Droit Administratif General*, Paris, Ed. Montchrestien, 2001, P.103.

²⁴ EISENMANN (C), cité par EDOUA BILONGO, *La répartition des compétences entre les régions et la commune*, Mémoire de DEA en droit public, université de Yaoundé II-SOA.

²⁵ DUPUIS (G), GUEDON (M-J), CHRETIEN (P), *Droit administratif*, Sirey, Dalloz, 10eme éd, 2007, P.67.

²⁶ EKO'O AKOUAFANE (J-C), *La décentralisation administrative au Cameroun*, Yaoundé, l'harmattan, 2009, p.65.

? L'objectif principal étant de démontrer que la décentralisation administrative en plus d'être consacrée, est consolidée institutionnellement mais celle financière semble être limitée. Raison pour laquelle nous devons projeter ce contenu en adoptant une approche ambivalente quant à l'indentification des différentes facettes de la décentralisation géographique. S'il est notoire que la décentralisation administrative est consolidée (I), il n'en est pas de même de la décentralisation financière (II).

I- UNE DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE

Il s'agit à ce niveau de démontrer que la décentralisation administrative est celle consacrant la dévolution, par l'Etat, des compétences administratives aux collectivités territoriales décentralisées²⁶. C'est donc dire que ce pan de la décentralisation connaît non seulement une consécration normative (A) mais aussi et surtout une consolidation institutionnelle (B).

A- une consécration normative avérée

Cette consécration normative a permis au citoyen camerounais de savoir que le processus de décentralisation territoriale à facette administrative est imprégné dans le droit positif camerounais. Il s'agit à la fois d'une normativité constitutionnelle (1) mais aussi et surtout celle infra constitutionnelle (2).

1- un soubassement constitutionnel précis

Cette partie de notre réflexion nous amène à se rendre compte que le fondement constitutionnel aménageant la décentralisation réserve un champ très rétréci à la décentralisation administrative camerounaise²⁶. A dire vrai, il ne saurait être de la logorrhée de dire que c'est l'acte constituant du 18 janvier 1996 qui est considéré comme le véritable soubassement constitutionnel du transfert des compétences administratives en droit camerounais²⁷. Afin de s'en convaincre, une revue de l'histoire constitutionnelle en matière de décentralisation est nécessaire.

Dès son accession à l'indépendance, le « jeune Etat Camerounais », va se procurer, comme les autres Etats d'Afrique noire subsaharienne, d'une

²⁶ Cette situation se justifie par le fait que les différentes constitutions du Cameroun, depuis son accession à l'indépendance, réservent une place accessoire si ce n'est pas de développer un mutisme à l'égard de la décentralisation. C'est la constitution du 18 janvier 1996 qui permet de poser les jalons d'une véritable dévolution des compétences aux collectivités territoriales décentralisées.

²⁷ GUIMDO DONGMO (R-B), réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *op.cit.*, pp.81-109.

première constitution²⁸. Le Cameroun s'en approprie le 04 Mars 1960 à la suite du referendum du 21 Février 1960 initié par le tout premier président de la république du Cameroun, son excellence Ahmadou Ahidjo²⁹. L'exégèse de cette loi constitutionnelle ne subodore pas de l'avenue de la décentralisation en droit camerounais. Mais, le constituant en a eu le courage de consacrer l'avènement d'une « décentralisation masquée » en son article 46 qui stipule que : « les provinces et les communes sont les collectivités locales de l'Etat du Cameroun »³⁰. A l'observation, cette disposition prévient de l'avènement d'un processus de décentralisation territoriale à casquette administrative. Ceci se justifie du fait que, dorénavant, ces provinces et communes jouiront de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative³¹. Raison pour laquelle, l'éminentissime professeur BERTRAND-RAYMOND GUIMDO DONGMO martèle que « la constitution du 04 mars 1960 consacrait les bases constitutionnelles de la décentralisation territoriale au Cameroun »³². S'il faut reconnaître à l'auteur le mérite de cette analyse magistrale, il sied également de dire que les éléments mis en cause à cette époque sembleraient insuffisants pour parler d'une décentralisation au Cameroun³³. Ceci, même s'il faut dire que l'esprit du constituant se situe dans cette perspective de trouver une solution de pis-aller entre la tendance fédéraliste et celle de l'Etat unitaire centralisé. Ne pourrait-on pas dire que l'acte constituant en a coupé la poire en deux ? Répondre par la négative, d'aucuns diront que c'est d'être dubitatif à l'égard du processus décentralisant.

²⁸ Il s'agit du Sénégal avec la constitution du 24 janvier 1959, du Togo avec la constitution du 13 Avril 1961, du Mali par sa constitution du 22 septembre 1960, la constitution tchadienne de 1959 et celle gabonaise du 19 février 1959 ; Cf. FAURE (Y-A), « les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : pour une lecture différente des textes ».

²⁹ MEYOMESSE (E), « une nouvelle constitution pour le Cameroun et par les camerounais, Cameroun mon pays, 09 Avril 2008 ; 1960 : faits marquants au Cameroun », Yaoundé, Editions du kamerun, Mai 2010, p.41-44.

³⁰ *Ibid.*

³¹ MOMO (B), « réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *revue de législation et de jurisprudence camerounaise*, numéro 24, octobre, novembre et décembre 95, p.81-94.

³² GUIMDO DONGMO (R-B), réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *op.cit.*, pp.81-109.

³³ Ceci est dû au fait que les différents éléments pris en compte par l'éminent professeur sont insuffisants pour parler de décentralisation.

Si la constitution du 04 Mars 1960 a posé les jalons de la décentralisation administrative camerounaise, celle du 01^{er} septembre 1961 l'a balayé d'un revers de la main. Ce mutisme du constituant du 01^{er} septembre 1961 s'aperçoit par le seul fait que la province, jadis consacrée comme collectivité locale, disparaissait de la carte administrative et que les communes bifurquaient vers un statut législatif³⁴. Cette situation ne saurait être étonnante dans la mesure où la loi constitutionnelle n°61/24 du 1^{er} septembre 1961 révisant la constitution du 04 Mars 1960 répondait aux exigences de l'Etat camerounais réunifié. D'où ce « scepticisme décentralisateur ».

Après le mutisme de la constitution fédérale de 1961, celle de l'Etat unitaire de

1972 née au sortir du referendum de 1972, met un terme à l'Etat fédéral pour instituer un Etat unifié. Cet acte constituant démontre l'indifférence de l'Etat camerounais à l'égard du processus de décentralisation. Mais afin que nul n'en ignore, l'article 20 de cette loi constitutionnelle du 02 juin 1972 stipule que : « l'organisation des collectivités locales relève du domaine de la loi ». Cette concision du constituant de 1972 nous amène à la considérer comme sa devancière. Mais, nous osons croire que le constituant devrait bénéficier du doute dans la mesure où son esprit était de consolider l'unité nationale. D'ailleurs, cette raison était la principale avancée par le gouvernement de l'époque pour bifurquer de l'Etat fédéral vers l'Etat unitaire³⁵.

Le véritable soubassement constitutionnel que le Cameroun ait connu, est la constitution du 18 janvier 1996. Ceci pour moult raisons. L'article premier de cette loi constitutionnelle souligne que : « le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé ». Cette disposition constitutionnelle vient boucler le débat sur l'avènement de la décentralisation au Cameroun. Ceci prouve donc que le Cameroun renvoie aux calendes grecques le fédéralisme mais aussi et surtout l'Etat unitaire centralisé et ne retient que l'Etat unitaire décentralisé³⁶. Il va sans dire que cet aménagement constitutionnel concerne également et plus précisément la décentralisation territoriale dans la mesure où les collectivités territoriales décentralisées sont les communes et les régions³⁷. Ces dernières apparaissent comme le deuxième échelon de décentralisation administrative en droit camerounais.

³⁴ Art.27 de la constitution de 1961.

³⁵ BELINGA (G Z), *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, Cours Magistral, FSJP, Université de Ngaoundéré, année 2012/2013, p.23.

³⁶ OLINGA (A D), *La constitution de la république du Cameroun*, Yaoundé, presses de l'UCAC, Les éditions terre africaine, 2006, p.101 e S.

³⁷ Art.55 al.1 de la constitution du 18 janvier 1996.

A côté de ces collectivités territoriales à statut constitutionnel³⁸, existeraient d'autres à statut législatif³⁹. La situation de la communauté urbaine nous interpelle à cet instant dans la mesure où pour certains, elle apparaît comme une collectivité territoriale décentralisée à statut législatif⁴⁰ et pour d'autres une forme de commune⁴¹. D'ailleurs, là n'est pas le débat ! Au-delà de cet aspect formel de la république, la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 consacre tout un titre aux collectivités territoriales décentralisées⁴². Ce qui est convainquant dans ce titre est que le constituant de 96 martèle que : « l'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, éducatif, culturel et sportif »⁴³. Ce dispositif constitutionnel est le plus grand soubassement constitutionnel en matière de décentralisation administrative au Cameroun. Les domaines de compétences ainsi cités nous permettent d'affirmer mordicus que la dévolution des compétences administratives aux collectivités territoriales décentralisées est effectuée par le constituant. Si tel est le fondement constitutionnel de la décentralisation administrative au Cameroun, le législateur et les autorités réglementaires ne sont pas restés indifférents face à l'avènement de la décentralisation territoriale à facette administrative.

2- Un fondement infra constitutionnel élargi

A ce stade de notre analyse, nous ferons à la fois l'usage des textes à valeur législative et ceux à valeur réglementaire. Notre analyse ne saurait être exhaustive du fait de la multiplicité des actes infra

³⁸ GUIMDO DONGMO (R-B), réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *op.cit.*, pp.81-109.

³⁹ Il s'agit de l'alinéa 1 de l'article 55 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 qui souligne que : « ...les autres collectivités territoriales décentralisées peuvent être créées par la loi ».

⁴⁰ C'est le point de vue défendu par les professeurs Joseph OWONA et Raymond-Bertrand GUIMDO DONGMO.

⁴¹ Il s'agit de la position des auteurs tels que : Charles Nach BACH, Bertrand MOMO, John richard KEUDJEU DE KEUDJEU, Marie Chantal NGO TONG...

⁴² Il s'agit du Titre X de la constitution du 18 Janvier 1996.

⁴³ Il s'agit plus précisément de l'art.56 al.1 de la constitution du 18 janvier 1996.

⁴⁵ NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun: un enjeu de gouvernance*, *Op.cit.* P.46 e S.

constitutionnels aménageant la décentralisation administrative camerounaise.

Pour ce qui est du premier volet, il sied de faire l'exégèse sélective de ces différentes lois ayant consolidé la dévolution des compétences administratives aux régions, communes et communautés urbaines. Si les communes urbaines, rurales et de plein exercice sont créées dans la partie francophone depuis 1941⁴⁵, c'est la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale qui annonce l'avènement d'une décentralisation administrative. A cette époque, il n'existait qu'un seul niveau de décentralisation à savoir la commune. Les régions n'existeront qu'à partir de 1996 au Cameroun. Ce soubassement législatif précise la définition de la commune en martelant que : « la commune est une collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle gère les affaires locales sous la tutelle de l'Etat en vue du développement économique, social et culturel de ses populations »⁴⁴. L'apport de cette source législative de la décentralisation administrative est grandiose. Ceci dans la mesure où elle prévoit deux types de communes : les communes urbaines et celles rurales⁴⁵. S'il est notoire de reconnaître l'importance de cette loi de 74, il nous échoit également de dire qu'aucune de ses dispositions ne détermine de manière précise les compétences dévolues aux communes.

Afin que nul n'en ignore, nous ne pouvons pas balayer d'un revers de la main, la loi n°92/002 du 14 Aout 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. Comme sa devancière, elle ne détermine pas les tenants et les aboutissants du transfert des compétences administratives au Cameroun. Mais il faut reconnaître que désormais, la décentralisation est subodorée du fait du choix des édiles municipaux par voie électorale et non par voie de nomination comme il en était le cas auparavant. L'un des critères de la décentralisation, qui est l'élection, est ainsi pris en compte et l'on parlerait dorénavant de la démocratie au niveau local. En effet, ce sont les 03 lois du 22 juillet 2004 dites lois de décentralisation et que nous considérons comme « bloc de décentralisation camerounaise » qui fixent de manière concise le fondement législatif de la décentralisation administrative en droit camerounais. Ces différents textes déterminent de manière précise les compétences dites administratives dévolues aux communes, régions et même aux communautés urbaines. Ces textes législatifs ont été couronnés et auréolés par la loi du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁴⁴ Art.1^{er} de la loi de n° 74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

⁴⁵ Art.2 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

A côté d'une kyrielle des textes législatifs, se trouve également une panoplie de textes règlementaires. Une étude exhaustive ne saurait être possible raison pour laquelle quelques-uns et les plus marquants de l'histoire de la décentralisation administrative pourraient être soulignés. Il s'agit ainsi des différents décrets du premier ministre qui consacrent une véritable dévolution des compétences administratives aux collectivités territoriales décentralisées⁴⁶. Ces décrets annoncent une véritable effectivité formelle de la décentralisation administrative au Cameroun. En 2010, appelées « première génération » du transfert des compétences au Cameroun, des compétences sont transférées en matière de culture, en matière de production des activités piscicoles et pastorales, de la promotion des activités agricoles et du développement local, de l'éducation de base et de la santé publique⁴⁷. En 2011, et plus précisément lors de la deuxième génération du transfert des compétences administratives, s'en est suivie la dévolution des compétences en matière de la promotion des activités de production artisanale d'intérêt communal, et aussi en matière de construction d'équipement et de gestion des centres médicaux d'arrondissement⁴⁸. Lors de la troisième génération et plus précisément en 2012, les décrets du premier ministre ont déterminé les

⁴⁶ BAGOUDOU ATIKOU FATIHI, *Le transfert des compétences administratives aux communes camerounaises*, Mémoire de Master, faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Ngaoundéré, p.33.

⁴⁷ Il s'agit des décrets du premier ministre de 2010 notamment : Décret n°2010/0245/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de culture ; Décret n°2010/0244/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole ; Décret n°2010/0247/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de l'éducation de base ; Décret n°2010/0246/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de santé publique.

⁴⁸ Décret n°2011/0003/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de production artisanale d'intérêt communal ; Décret n°2011/0004/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de construction, d'équipement et de gestion des centres médicaux d'arrondissement.

conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées sur le domaine d'appui aux microprojets générateurs des revenus et d'emplois, sur la promotion du reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées, ainsi qu'en matière de création et d'aménagement d'espaces publics urbains⁴⁹. C'est fort de ces différentes compétences administratives dévolues aux collectivités territoriales décentralisées que l'on parle à dessein de la décentralisation administrative. Si telle est la consécration, quid de la consolidation ?

B- une consolidation institutionnelle confirmée

Il s'agit des différentes institutions d'appui et de suivi qui participent à la mise en œuvre de la décentralisation au Cameroun. Si certaines sont centrales (1), d'autres sont locales (2).

1- Une kyrielle d'institutions centrales

S'il existe une kyrielle, nous nous limiterons au ministère en charge de la décentralisation, au conseil national de la décentralisation et au comité interministériel des services locaux.

De prime à bord, le ministère en charge de la décentralisation est, auparavant, rattaché au ministère de la décentralisation par le truchement d'un secrétariat délégué⁵⁰. Depuis le décret n°2018/449 du 1^{er} Aout 2018 portant organisation du ministère de la décentralisation et du développement local, ce dernier est devenu l'institution fondamentale en matière de décentralisation au Cameroun. Il va sans dire qu'il est un acteur central dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de tout le processus de la décentralisation⁵¹. C'est donc dire qu'il est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de décentralisation⁵².

⁴⁹ Décret n°2012/0877/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'appui aux micro-projets générateurs des revenus et d'emplois ; Décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ; Décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012.

⁵⁰ Ce secrétariat était placé sous la houlette d'un secrétaire délégué auprès du ministère de l'administration territoriale.

⁵¹ Art.2 du décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du ministère de la décentralisation et du développement local.

⁵² Art.1^{er} du décret portant organisation et fonctionnement du ministère de la décentralisation et du développement local.

L'on ne saurait évoquer ces institutions sans évoquer le conseil national de la décentralisation qui est créé par l'article 87 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées⁵³. C'est donc un organe chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation⁵⁴. Par renvoi du législateur⁵⁵, le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 a procédé à l'aménagement de l'organisation et du fonctionnement de cette institution. Institution primordiale de la décentralisation, cette unité située au sein de l'immeuble Etoile, est chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du processus de la décentralisation⁵⁶. Afin que nul n'en ignore, ses principales missions sont les suivantes : soumettre au président de la république le rapport annuel sur l'Etat de la décentralisation et le fonctionnement des services locaux ; mais aussi et surtout d'émettre un avis et formuler les recommandations sur le programme annuel du transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales décentralisées, ainsi que sur les modalités desdits transferts⁵⁷. Présidée par le premier ministre et disposant de plusieurs membres⁵⁸, ce conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an et en

session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Comme le conseil national de la décentralisation, le comité interministériel des services locaux est créé par la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées⁵⁹. C'est en 2008 que le Président de la République a décidé par le truchement d'un décret de procéder à son organisation et à son fonctionnement⁶⁰. Pour faire simple, ce comité est chargé d'assurer la préparation, le suivi des transferts de compétences et de ressources aux collectivités territoriales décentralisées arrêtés par les autorités compétentes⁶³.

Placé sous l'autorité du ministre en charge de la décentralisation, ce comité est composé d'une panoplie de représentants d'autres départements ministériels. A cet effet, il faut souligner que cet organe se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président. Afin de rendre effectif la décentralisation administrative au Cameroun, les travaux du comité interministériel des services locaux sont transmis au conseil national de la décentralisation. Cette collaboration fonctionnelle permet d'accélérer le processus de transfert des compétences administratives, gage d'une décentralisation administrative de qualité.

En outre, l'on ne saurait oublier le Comité National des Finances Locales⁶¹ qui est un organe de suivi chargé notamment de la mobilisation optimale des recettes des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que de la bonne gestion des finances locales.

A côté du Comité National des Finances Locales, se trouve encore la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée⁶² qui, aussi dans l'optique d'accompagner les collectivités territoriales décentralisées à l'accomplissement de leurs missions, est chargée du suivi et de l'évaluation de la coopération décentralisée.

L'organisation et le fonctionnement de ces deux derniers organes sont fixés par décret du Premier Ministre d'après le code général des collectivités territoriales décentralisées du 24 décembre 2019⁶³

⁵³ Cet article dispose que : « il est créé un Conseil National de la Décentralisation, chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation ».

⁵⁴ Art.2 du décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la décentralisation.

⁵⁵ Art.89 de la loi de 2019 : « les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de suivi prévus aux articles 87 et 88 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République ».

⁵⁶ Art.2 du décret portant organisation et fonctionnement du conseil national de la décentralisation.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Il s'agit des ministres en charge : de l'agriculture et du développement rural, du développement urbain et de l'habitat, des domaines et des affaires foncières, de l'économie et des finances, de l'éducation de base, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'Energie et de l'eau, des enseignements secondaires, de la fonction publique et de la réforme administrative, de la jeunesse, de la planification, de la programmation du développement et de l'aménagement du territoire, de la santé publique, des sports et de l'éducation physique, des travaux publics et de deux sénateurs, deux députés et deux représentants du conseil économique et social nommés respectivement par leurs bureaux.

⁵⁹ Art.88 de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁶⁰ Décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel des services locaux ⁶³ Art.2 du décret de 2008.

⁶¹ Art. 90 de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD.

⁶² Art. 91 de la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD.

⁶³ Art. 92 de la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019

2- Une panoplie d'institutions locales

Elles sont aussi nombreuses que celles centrales. Raison pour laquelle nous nous limiterons à certaines d'entre-elles. Il s'agit ainsi du programme national du développement participatif (PNDP) qui joue un rôle fondamental dans l'accompagnement des collectivités locales pour l'atteinte de leurs objectifs⁶⁴. Lancé en janvier 2005, ce programme est mis en œuvre dans six régions avec la participation des bailleurs de fond et au premier rang desquels, la banque mondiale⁶⁵. A cet effet, il faut noter que le PNDP est un organisme multi-bailleurs qui a pour objectif d'assister le gouvernement camerounais en établissant et en mettant en œuvre un mécanisme de financement décentralisé⁶⁶. Ceci en s'assurant d'un développement communautaire participatif et plus précisément en milieu rural, conçu en trois phases de quatre ans chacune⁶⁷. Le rôle du PNDP dans l'accompagnement des communes pour l'atteinte de leurs objectifs est indéniable. C'est pourquoi l'on considère ce programme comme la vitrine de la décentralisation au Cameroun en renforçant les capacités locales aussi bien des collectivités locales que des organisations de la société civile et du secteur privé⁶⁸.

Toujours au niveau local, l'on ne saurait ignorer le rôle fondamental des Communes et villes unies du Cameroun (CVUC). Réunies sous une même bannière, afin de mieux atteindre leurs objectifs, les différentes communes du Cameroun ont balayé d'un revers de la main leurs opinions afin de s'arrimer derrière une seule association. C'est ainsi que l'association des communes et villes du Cameroun (ACVC) et l'union des communes et villes du Cameroun (UCVC) se sont réunies pour donner naissance à l'association des communes et villes unies du Cameroun (CVUC)⁶⁹. Cette « homogénéité institutionnelle » a eu lieu à la fin du deuxième colloque national des magistrats municipaux en novembre 2003 et à la veille du 3^e sommet des villes africaines appelé « Africité ».

portant code général des CTD.

⁶⁴ PEGUI (F Y), *Décentralisation et fonctionnement des communes au Cameroun. Cas de la commune d'arrondissement de Yaoundé*, mémoire de Master recherches en sciences économiques, université de Yaoundé 2, p.66 e S.

⁶⁵ NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, *Op.cit.*, p.31.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ BAGOUDOU ATIKOU FATIHI, *Le transfert des compétences aux communes camerounais*, *Op.cit.*, p.43 e S.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, *Op.cit.*, p.32 e S.

Afin que nul n'en ignore, il faut marteler que certaines autres institutions interviennent au niveau local. Mais notre réflexion n'a pas pour objectif d'effectuer une analyse exhaustive de toutes ces institutions consolidant le processus de décentralisation au Cameroun. Loin s'en faut ! Raison pour laquelle certaines ne sont pas révélées dans le cadre de cette réflexion. Quid alors de l'autre pan de la décentralisation territoriale ?

II- UNE DÉCENTRALISATION FINANCIÈRE AMBIVALENTE

Si la décentralisation administrative camerounaise apparaît comme une lapalissade apodictique, la décentralisation financière, quant à elle, est loin d'atteindre son apogée du fait de l'impossibilité de transférer le pouvoir fiscal aux collectivités territoriales décentralisées⁷⁰. C'est pourquoi nous devons donc voir tour à tour une décentralisation budgétaire avancée (A) et celle retardée (B).

A- Une décentralisation budgétaire avancée

Parler de la décentralisation budgétaire en droit camerounais, revient à voir les compétences en matière d'élaboration et d'adoption reconnues aux régions à statut général et celles à statut spécial, aux communes et aux communautés urbaines. On se rend donc compte qu'au regard de la loi du 24 Décembre 2019, le législateur a transféré, comme sa devancière, une kyrielle de compétences en matière d'élaboration (1) et d'exécution budgétaire (2) aux collectivités territoriales décentralisées.

1- Une dévolution des compétences d'élaboration budgétaire

Qu'elles soient à statut constitutionnel ou législatif⁷¹, les collectivités territoriales décentralisées disposent chacune de son propre budget. D'ailleurs, certains ont parlé d'une diversité organique du budget des CTD en droit camerounais. Ces budgets sont alors élaborés.

Cette élaboration passe par une préparation du projet du budget primitif mais aussi par son adoption.

S'il est clair que la Loi N°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD situait la

⁷⁰ Ce constat résulte du simple fait que, ce soit les membres du gouvernement, les journalistes ou bien même d'autres acteurs, lorsqu'ils font référence à la décentralisation territoriale, ils se limitent à l'aspect administratif notamment le fonctionnement des affaires courantes ignorant l'aspect de la décentralisation fiscale et budgétaire.

⁷¹ GUIMDO DONGMO (R-B), « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun : contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées », *op.cit.*, pp.79-100.

préparation du budget local dans la perspective du budget des moyens⁷², la loi du 24 Décembre 2019, qui l'a abrogée, en a préféré la tendance du budget des résultats⁷³. D'où l'arrimage des collectivités territoriales décentralisées à la logique du budget programme. L'on peut alors dire sans risque de se tromper que la compétence de préparation budgétaire incombe à l'exécutif de la collectivité territoriale concernée⁷⁴. Il s'agit du président du conseil régional, du président du conseil exécutif régional, du maire et du Maire de la ville respectivement à la tête de la régions, de la région à statut spécial, de la commune et de la communauté urbaine. Cette préparation s'adosse sur la lettre -circulaire conjointe du ministre de la décentralisation et du développement local et du ministre des finances, des résultats des consultations citoyennes ; du cadrage à moyen terme arrêté à la suite du débat d'orientation budgétaire⁷⁵. Il faut aussi préciser à ce niveau que l'exécutif de la collectivité le cas échéant est tenu de respecter les ratios de prévisions imposés lors de l'élaboration du projet de budget. Au-delà de ces ratios de prévisions, les exécutifs des collectivités territoriales décentralisées sont tenus de mettre en place pour une période de trois (03) ans un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) permettant de définir les grandes orientations budgétaires et macroéconomiques de sa collectivité⁷⁶. C'est ce document budgétaire fondamental qui permet de défricher la voie pour une élaboration du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) de la localité. Ce dernier étant chargé de décomposer pour une période de trois (03) ans les grandes catégories des dépenses publiques locales. Lieu est aussi d'indiquer que ce cadre de dépenses est élaboré en conformité avec le plan de développement de la collectivité concernée adopté par l'organe délibérant en amont. C'est de cette procédure beaucoup plus technique, que l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée en question transmet à son organe délibérant ledit cadre de dépenses accompagné du cadre budgétaire et le rapport sur la situation économique régionale ou locale sans toutefois oublier le niveau d'exécution du budget de l'exercice N-1⁷⁷.

Après la préparation du budget primitif par les exécutifs communaux et régionaux, les organes délibérants interviennent pour procéder à l'adoption

du budget local de leur collectivité. L'intervention du conseil régional, de l'assemblée régionale, du conseil municipal et du conseil d communauté se fait en amont et en aval. En amont, il faut mettre en exergue l'institution du débat d'orientation budgétaire (DOB)⁷⁸. Lequel débat est une innovation de la loi du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques⁷⁹. Il a fait l'objet d'un aménagement au niveau local par la nouvelle loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées permettant au conseil délibérant de connaître à l'avance le budget de leur localité. Ce débat d'orientation qui intervient deux (02) mois au moins avant le vote du budget, permet à l'organe délibérant de la collectivité concernée de connaître les orientations macroéconomiques et financières que l'exécutif a voulu donner au budget en cours d'adoption⁸⁰. Pour faire simple, le DOB n'amène pas à voter le budget mais permet d'en débattre sur l'objectif et la vision financière que la collectivité prétend concourir⁸¹.

En aval, intervient la phase d'adoption proprement dite. La phase ainsi précisée amène à voir l'examen préliminaire du projet du budget primitif mais également son vote. La première phase amène l'organe délibérant à procéder au contrôle du budget local. Ce contrôle amène l'organe délibérant à vérifier si le principe de l'équilibre budgétaire est respecté. En bref, il s'agit pour ledit organe de statuer sur la légalité et la régularité du budget local. Puis, se suit la phase du vote du budget⁸². Ce vote se fait en principe par chapitre mais si l'organe délibérant de la collectivité concernée en décide autrement, on peut procéder au vote par article⁸³. A ce niveau, les compétences budgétaires de l'organe délibérant se trouvent élargies à ce stade dans la mesure où il a la capacité de procéder à la modification du budget à lui soumis dans des cas tels que : le budget n'est pas voté en équilibre, les crédits inscrits pour couvrir les dépenses obligatoires sont insuffisants, lorsque les dépenses interdites sont intégrées dans le budget au sens des dispositions de l'article 406 de la loi portant code général des CTD. Si le budget local est normalement constitué, l'organe délibérant procède à son vote.

⁷² Art.14 loi N°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD

⁷³ Art.372 à 486 du code général des CTD.

⁷⁴ BABAGNAK (G), *Les collectivités territoriales décentralisées (CTD) au Cameroun*, Yaoundé, harmattan Cameroun, Janvier 2013, p.108.

⁷⁵ Art.416 al.2 du code général des CTD.

⁷⁶ Art.416 al.3 du code général des CTD.

⁷⁷ MATTRET (J-B), *Les finances locales*, Paris, CNFPT, 2006, p.31 et S.

⁷⁸ AKONO OLINGA (A), *L'apport de la performance au contrôle des finances locales*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Ngaoundéré, 06 Juillet 2020, p.284.

⁷⁹ Art.11 de la loi du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

⁸⁰ LEVOYER (L), *Les finances locales, op.cit.*, p.190.

⁸¹ AKONO OLINGA (A), *L'apport de la performance au contrôle des finances locales, op.cit.*, p.58.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Art.422 al.4 du code général des CTD.

Il ressort de cette analyse que les CTD en droit camerounais disposent de véritables compétences en matière d'élaboration budgétaire. Ces dernières sont également perceptibles en matière d'exécution budgétaire.

2- Une dévolution des compétences d'exécution budgétaire

Ceci apparaît comme une évidence que le budget soit exécuté après l'avoir élaboré. Cette exécution budgétaire permet de mettre en œuvre le budget local préparé par l'exécutif des collectivités locales et adopté par l'organe délibérant de ces collectivités. Il s'agit des compétences d'exécution des dépenses mais aussi des recettes. A la lumière de tout budget, celui des entités infra étatiques permet de mettre en exergue les autorités exerçant ces compétences et la procédure de mise en œuvre desdites compétences.

Les acteurs locaux d'exécution budgétaire permettent de mettre en évidence le principe cardinal en finances publiques en Général et en finances local en particulier. Il s'agit du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable⁸⁴. Ce principe découlant du principe de la séparation des pouvoirs appliqué en matière financière tend à une bonne et saine gestion financière⁸⁵. Il s'agit d'instaurer la régularité en matière budgétaire. Pour faire simple, les ordonnateurs renvoient entre autres au président du conseil régional, au président du conseil exécutif régional, au maire, au maire de la ville respectivement pour la région à statut général, la région à statut particulier, la commune et la communauté urbaine. Avant d'y entrer en profondeur, il convient de préciser que le rôle de l'ordonnateur est conciliable obligatoirement de la casquette de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée⁸⁶. Le comptable public ou comptable deniers, quant à lui, est un agent nommé au poste comptable des collectivités territoriales décentralisées par arrêté conjoint du ministre en charge de la décentralisation et du développement et du ministre des finances⁸⁷. Il se différencie du comptable matières qui reste et demeure soumis à l'autorité de l'ordonnateur⁸⁸. Pour

ne pas les citer, il s'agit des receveurs régionaux pour ce qui est des régions et des receveurs municipaux pour ce qui est de la mairie et de la communauté urbaine. Au-delà de ces deux autorités, un contrôleur financier est nommé par le ministre des finances afin de contrôler les opérations budgétaires et donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses⁸⁹.

Les compétences dévolues en matière d'exécution budgétaire se scindent en exécution des dépenses et en celle des recettes⁹⁰. Pour ce qui est de l'exécution des dépenses, Ces dépenses renvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la collectivité concernée⁹¹. C'est le cas des dépenses pour salaire des agents locaux ou des dépenses pour la construction des forages dans la collectivité concernée. Pour faire simple, les dépenses de fonctionnement sont celles qui sont nécessaires pour le fonctionnement de la collectivité en question et ont tendance à se renouveler chaque année⁹². Il en est de même des dépenses pour fourniture des bureaux et autres. Celles liées à l'investissement renvoient aux charges de la collectivité ayant tendance à lui produire des profits ou revenus⁹³. C'est le cas de l'aménagement par la collectivité en question des espaces de loisir et de divertissement en contrepartie d'une redevance. Au-delà de cette classification classique, on tend aussi à distinguer les dépenses en fonction de leur obligatorité⁹⁴. Ainsi les dépenses obligatoires sont celles qui sont prescrites par la loi⁹⁵. Il s'agit des dépenses qui sont relatives au fonctionnement de la région ou commune par exemple ou des dépenses relatives au règlement de la dette de la commune⁹⁶. Les dépenses fautives, quant à elles, sont celles qui ne sont pas imposées par la loi à la commune et n'apparaissent pas dans la liste des dépenses interdites⁹⁷. Par contre, ces dernières renvoient à celles qui sont prosrites par la loi et que les collectivités ne s'auraient adopter. Il

⁸⁴ BILOUNGA (S T), « Les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat au Cameroun », *Gestion et Finances publiques*, 2017/3, N°3, pp.109-116.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ PILONE (C), « l'autonomie financière des collectivités locales et le juge constitutionnel », *Revue du trésor*, (2005-10), 85^e année, pp.513-533.

⁸⁷ Art.431 al.1 du code général des CTD.

⁸⁸ ASTA HOURAISSA, *Le comptable matières en droit camerounais*, Mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, Année 2016-2017, p.24.

⁸⁹ LEVOYER (L), *Les finances locales, op.cit.*, p.25.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ BOUVIER (M), *Les finances locales, op.cit.*, p.109.

⁹² KPEDU YAWOVI (A), « La question de l'autonomie financière des collectivités locales en Afrique », *Afrilex*, n°13/ Juin 2010, pp.376-391.

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ PHILIP (L), « Les garanties constitutionnelles du pouvoir financier local », *RFDA*, n°3, mai-juin 1992, p.435.

⁹⁵ BIDIAS (B), *Les finances publiques camerounaises, op.cit.*, p.738 et S.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ PHILIP (L), « Les garanties constitutionnelles du pouvoir financier local », *op.cit.*, p. 446.

s'agit des subventions faites par la collectivité aux associations ou aux organisations de la société civile.

Pour ce qui est alors de l'exécution des dépenses proprement dites, lieu est d'indiquer qu'elle est une procédure scindée en deux phases. Une phase administrative et une autre comptable. Pour ce qui est de la première, elle est effectuée par l'ordonnateur qui est l'exécutif de la collectivité en question. Il lui revient alors d'engager la dépense⁹⁸. Il s'agit pour ce dernier de constater l'existence d'une créance exigible et certaine dont un tiers détient envers la commune. Au sortir de la réfection abritant par exemple la commune ou la commune d'arrondissement, le maire doit engager la dépense pour reconnaître une dette envers la commune. Puis, suit la liquidation⁹⁹. Il s'agit à ce stage de rendre la créance en numéraire. Autrement dit, l'engagement est matériel, il faut alors une conversion de la matière en argent afin de déterminer le montant exact de la créance à payer. L'exécutif local est alors appelé, in fine, à ordonnancer la dépense c'est-à-dire qu'il demande au comptable de payer la dette de la collectivité¹⁰⁰. Puis s'en suit la phase comptable qui permet au receveur municipal ou régional en tant que comptable de la commune ou de la région à payer la créance dans son entièreté. Il faut alors le rappeler que l'exécution budgétaire se situe dans la perspective de la séparation de l'ordonnateur et du comptable¹⁰¹.

Les recettes locales, quant à elles, renvoient aux revenus de la région, de la communauté urbaine ou de la commune¹⁰². Elles constituent un pan entier du budget local. Il s'agit des recettes fiscales communales et régionales et des taxes communales et régionales, du produit de l'exploitation des domaines publics et privés communaux et régionaux, des dotations et des subventions¹⁰³. Telles sont les recettes de fonctionnement. Par contre, les recettes d'investissement renvoient aux emprunts à long et moyen terme, les fonds de dotation reçus au titre de l'investissement, les fonds de concours, les dons et legs assortis des charges d'investissement, du produit de la vente des biens, de l'aliénation d'immeubles, les

⁹⁸ Art.445 du code général des CTD.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ BORRELL (V), « L'élaboration et l'exécution du budget », *CNFPT*, juin 2009, p.42.

¹⁰¹ BILOUNGA (S T), « Les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat au Cameroun », *revue gestion et finances publiques*, 2017/3, n°3, pp.109-116.

¹⁰² BIDIAS (B), *Les finances publiques camerounaises*, *op.cit.*, p.741.

¹⁰³ Art.390-400 du code général des CTD.

restes à recouvrer des exercices précédents jugés recouvrables¹⁰⁴.

La procédure d'exécution des recettes du budget local se ressemblent à celles des dépenses. Elle fait appel aux mêmes acteurs. C'est donc dire que l'exécutif de la collectivité délivre l'ordre de recettes. Cet ordre peut avoir plusieurs dénominations entre autres titre de perception ou rôle d'imposition. Après cette étape, le receveur municipal ou régional est tenu de recouvrer les recettes communales ou régionales. Ce recouvrement peut être fait de manière amiable ou de manière forcée quand le contribuable le cas échéant¹⁰⁵.

De tout ce qui précède, il ressort que les CTD en droit camerounais jouissent des compétences en matière budgétaire. Il s'agit des compétences d'élaboration et même d'exécution. C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu que la décentralisation budgétaire est avancée en droit camerounais. Cet état n'est pas le même en matière de décentralisation fiscale.

B- Une décentralisation fiscale ambiguë

Il sied de reconnaître que la décentralisation au Cameroun fait également référence à la dévolution, par l'Etat central, des compétences fiscales aux collectivités territoriales décentralisées. Si elle est imprécise sur le plan formel (1), il en est de même sur le plan matériel (2).

1- Une décentralisation fiscale formellement imprécise

Le dilemme, à ce niveau, se pose dans la mesure où aucun texte ne détermine avec précision les compétences fiscales devolues aux collectivités locales¹⁰⁶. Bien plus, le domaine de la fiscalité relève du domaine de la loi et seul le législateur se trouve compétent en la matière¹⁰⁷. Cet aspect se complique malgré qu'il existe des domaines de compétences fiscales où les collectivités territoriales décentralisées interviennent.

La circulaire conjointe MINFI/MINATD du 20 octobre 2010 fixant les modalités d'application de la loi de 2009 portant fiscalité locale, quant à elle, précise que les collectivités territoriales décentralisées exercent une compétence fiscale exclusive en matière des taxes communales¹⁰⁸. A cet effet, la

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ ALAKA ALAKA (P), *Les difficultés de recouvrement de l'impôt au Cameroun : contribution à l'étude des dysfonctionnements administratifs*, Thèse de doctorat en droit public, université Paris II, 1996, 354 p.

¹⁰⁶ ABDOUL -NASSER BOGNO, *La décentralisation fiscale au Cameroun : état des lieux et perspectives*, Paris, Editions universitaires européennes, Juillet 2014, p.38.

¹⁰⁷ Art.26 de la constitution du 18 Janvier 1996.

¹⁰⁸ A ce niveau, il convient de dire que les collectivités

décentralisation fiscale camerounaise s'incline sans grande précision en matière d'assiette, en matière de recouvrement et en matière contentieuse des taxes, droits et impôts locaux.

En matière d'assiette, l'Etat a transféré aux collectivités locales la compétence d'instituer dans la collectivité locale des taxes communales déjà créées par la loi. Il en est ainsi de cette institution en matière des taxes communales directes et indirectes. Pour ce qui est des premières, il s'agit d'après le décret n°80/17 du 15 janvier 1980 de la taxe d'adduction d'eau, de la taxe d'éclairage, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et enfin, de la taxe de fonctionnement des ambulances¹⁰⁹. Cette instauration n'est pas obligatoire. Elle dépend de la libre volonté des collectivités locales. D'ailleurs, cette instauration ne saurait intervenir sauf si la collectivité concernée assure le service de base dû à ces taxes¹¹⁰. Pour ce qui est des taxes communales indirectes, il sied de dire qu'elles sont nombreuses. La compétence fiscale des communes apparaît donc en instituant la taxe d'abattage, les droits de fourrière, la location des boutiques dans les marchés, les droits de place, les droits sur le permis de bâtir, la taxe d'occupation de stationnement, la taxe sur les divertissements entre autres¹¹¹. Ces compétences s'exercent si les mesures efficaces sont mises en place par les autorités communales afin de permettre à la population locale de pouvoir exploiter les édifices installés. L'autre pan de la compétence fiscale des collectivités locales en matière d'assiette est la fixation des tarifs et taux prévus par la loi¹¹². Cette procédure permet à ces collectivités locales de choisir un taux ou tarif à l'intérieur d'une fourchette préalablement fixée par la loi¹¹³. A ce niveau, c'est le conseil délibérant de la

territoriales décentralisées exercent deux types de compétences fiscales : celles exclusives et notamment en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes communales et d'autres partagées et plus précisément en matière d'impôts locaux notamment communaux et régionaux.

¹⁰⁹ Arts.2, 3, 4 et 6 du décret n°80/17 du 15 janvier 1980 fixant les taxes communales directes.

¹¹⁰ YAUBA HAMADOU AMADOU, *le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises*, mémoire de master recherche, université de Ngaoundéré, année 2006/2017, p.37.

¹¹¹ Art.2 du décret primatural du 20 décembre 2002 instituant les taxes communales indirectes.

¹¹² Cf. Circulaire conjointe du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi portant fiscalité locale.

¹¹³ STECKEL-MONTES (M-C), « un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil », *revue française de droit constitutionnel*, 2005/1 (n°61), p.23.

collectivité concernée qui dispose, le cas échéant, du rôle prépondérant dans la mesure où c'est ce même conseil qui procède à l'adoption du budget et en même temps à la fixation des taux et tarif des contributions telles que la contribution de la patente, la contribution de la licence, et même de l'impôt libérateur à l'intérieur d'une fourchette préalablement fixée par le législateur.

En matière de recouvrement et plus précisément des taxes communales à l'exception de la taxe de développement local, la loi portant fiscalité locale permet de distinguer deux situations. La première est relative au recouvrement à l'amiable et dispose de deux casquettes¹¹⁴ : le recouvrement spontané et des modalités particulières. Pour ce qui est du recouvrement spontané, il faut rappeler qu'il s'agit du recouvrement des taxes locales émises et liquidées exclusivement par les services d'assiette de la collectivité de localisation du bien ou du service offerts et recouverts par le receveur municipal¹¹⁵. Il s'agit donc du recouvrement de la taxe d'abattage, la taxe communale sur le bétail, la taxe sur les armes à feu et les droits de stade¹¹⁶. Les modalités particulières pour leur part, interviennent soit par l'émission d'un ordre de recettes notamment en matière des droits de fourrière, des droits sur les permis de bâtir ou d'implanter, la taxe sur les spectacles, les droits d'occupation temporaire de la voie publique, la redevance pour dégradation de la chaussée ; soit contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches à savoir les droits de place sur les marchés, les droits d'occupation des parcs de stationnement, du ticket de quai, de la taxe communale de transit ou de transhumance, de la taxe sur le transport des produits de carrière entre autres ; et enfin existent des taxes perçues contre délivrance d'un timbre ou d'une vignette telles que : le droit de timbre communal et la taxe de stationnement¹¹⁷. Pour ce qui est de la compétence fiscale des collectivités territoriales en matière de recouvrement forcé des taxes locales, elle intervient lorsque l'ordre de recettes émis par l'ordonnateur n'est pas recouvé dans un délai de 15 jours¹¹⁸.

En matière contentieuse, l'Etat permet aux collectivités locales d'exercer des compétences

¹¹⁴ Circulaire conjointe du 20 octobre 2010, B- Des modalités particulières de recouvrement des taxes communales par les services compétents des collectivités territoriales décentralisées.

¹¹⁵ Art.15 de la loi portant fiscalité locale.

¹¹⁶ YAUBA HAMADOU AMADOU, *Le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises*, *Op.cit.*, p.40 e S.

¹¹⁷ Circulaire conjointe du 20 octobre 2010, le recouvrement des taxes communales.

¹¹⁸ *Ibid.*

fiscales sans toutefois déterminer le contenu de ces compétences. Ceci se prolonge également en matière de juridiction gracieuse. A ce niveau, l'édile municipal a la compétence exclusive pour connaître des remises, modérations, décharges de responsabilité en matière des taxes communales¹¹⁹. Ainsi, lorsque les services fiscaux sont saisis par erreur d'une demande gracieuse pour laquelle le chef de l'exécutif municipal est compétent, ils doivent immédiatement la transmettre à l'autorité compétente et aviser le requérant de cette diligence.

A n'en point douter, il s'agit des compétences fiscales exclusives des collectivités territoriales décentralisées en matière des taxes locales. Ce qui nous amène à marteler que ces dernières jouissent également des compétences fiscales partagées avec l'Etat central. Il s'agit donc des compétences exercées en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts locaux. Quid de cette dévolution des compétences fiscales sur le plan matériel ?

2- Une décentralisation fiscale matériellement peu exploitée

A ce niveau, notre réflexion se limite à identifier les difficultés relatives à l'exercice des compétences fiscales dévolues aux collectivités locales. Malgré une dévolution normative des impôts et taxes à ces collectivités locales, ces dernières peinent à les exploiter efficacement. Pour faire simple, nous devons analyser les difficultés résultant des mécanismes institués en matière du transfert des compétences fiscales et d'autres vicissitudes.

Pour ce qui est des vicissitudes résultant des mécanismes institués en matière de dévolution des compétences fiscales, il sied de relever à ce niveau l'omniprésence de l'Etat central dans le processus du transfert mais aussi l'effacement des collectivités territoriales dans le dit processus¹²⁰. Pour ce qui est du premier, il nous échoit de marteler que le souci de préserver la souveraineté fiscale est la première cause¹²¹. Ceci est dû au fait qu'elle est une composante essentielle et un attribut de la souveraineté politique d'un Etat. Cette souveraineté s'incline en deux : le pouvoir exclusif de créer un système d'impôt sur un territoire déterminé mais aussi et surtout du pouvoir exclusif de l'Etat de l'appliquer par l'intermédiaire des autorités compétentes¹²². Il va

¹¹⁹ Art.136 de la loi portant fiscalité locale.

¹²⁰ YAUBA HAMADOU AMADOU, *Le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises*, Op.cit., p.63 e S.

¹²¹ MAITROT DE LA MOTTE (A), *Droit fiscal de l'union européenne*, paris, Bruylant, 2012, p.17.

¹²² GUTMAN (D), « souveraineté fiscale des Etats membres et obstacles à une harmonisation fiscale », le petit juriste, p.101 e S.

sans dire que l'Etat dispose d'une maîtrise du processus budgétaire communal. Ceci plus précisément en matière d'approbation et d'adoption du budget communal. Pour ce qui est de l'effacement des communes de la chaîne de décision fiscale, il convient de rappeler que l'Etat affecte aux collectivités locales des impôts et taxes peu rentables¹²³. Comme écrivait RAYMOND MUZELEC : « la détermination de l'assiette fiscale échappe totalement aux collectivités locales ». Ceci est corroboré par JEAN PIERRE KUATE en soulignant que « le législateur, dans la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, a affecté à ces dernières des impôts et taxes peu rentables »¹²⁴. Raisons pour lesquelles les collectivités territoriales ne parviennent pas à exploiter efficacement les compétences à elles dévolues. Il sied également de souligner la tendance à l'effacement des collectivités territoriales décentralisées des opérations de liquidation des impôts locaux.

Parmi d'autres vicissitudes, il nous échoit de souligner la complexité de la fiscalité locale¹²⁵. A cet effet, cette complexité résulte du fait même que les termes fiscaux sont compliqués par contre d'autres impôts sont complexes de par leur nature¹²⁶. Il en est, a fortiori, de la fiscalité locale qui est également très complexe dans les différentes étapes du processus fiscal¹²⁷. Ceci rend peu exploitable la dévolution des compétences fiscales aux collectivités locales par l'Etat central. Il en est de même du problème de qualification et de formation du personnel communal. A ce niveau, il faut souligner que le personnel communal ne dispose pas d'une formation adéquate afin de pouvoir gérer efficacement leurs ressources fiscales¹²⁸. D'ailleurs, à cette situation s'ajoute, la complexité de la fiscalité locale. Ce qui réduit la capacité pour ces collectivités à rendre effective la décentralisation fiscale. Cette situation oblige l'Etat à gérer, à la place de ces collectivités, leurs ressources. Il en est ainsi de l'impôt libérateur donc la

¹²³ ABDOUL-NASSER BOGNO, *La décentralisation fiscale au Cameroun : état des lieux et perspectives*, Op.cit., p.43.

¹²⁴ KUATE (J-P), *contribution au renforcement des ressources financières aux communes camerounaises*, mémoire de DESS, centre de formation continue en gestion financière municipale, 2003/2004, Dakar/Sénégal, p.36.

¹²⁵ GOUADAIN (D), « la complexité fiscale, un mal nécessaire ? », *Annales des mines*, septembre 2000, p.4.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ DUVAUX (P), *La complexité de la fiscalité et ses causes*, consulté le 15 février 2019, <http://paulduvaux.com/item/385-la-complexite-de-la-fiscalite-et-ses-causes>.

¹²⁸ KUATE (J-P), Op.cit., p.34.

compétence d'émission et de recouvrement était dévolue aux communes lors de sa création. Mais du fait d'un manque de maîtrise de la part du personnel communal, le législateur en a retiré ces compétences pour les remettre à l'Etat central¹²⁹. En plus, l'on ne saurait obnubiler les taux maxima relativement bas des taxes transférées mais aussi et surtout de la sempiternelle quote-part de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Si les difficultés précédemment soulignées sont d'ordre général, lieu est de mettre en exergue celles spécifiques. A tout prendre, il s'agit, ainsi, des difficultés d'accès aux ressources recouvrées par les services fiscaux de l'Etat. Nous avons eu à marteler à maintes reprises que certains impôts communaux et régionaux sont émis et recouverts par les services fiscaux de l'Etat. Au lieu, de mettre à disposition des collectivités locales, les fonds recouverts, l'Etat renvoie ceux-ci au trésor public en vertu du principe de l'unicité de caisse¹³⁰. Bien qu'ayant été aboli par la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat¹³¹, ce principe continu à avoir une existence implicite puisque l'Etat tend à considérer les deniers des collectivités territoriales décentralisées comme ses propres deniers. Ce qui rend difficile l'accès des communes, régions et communautés urbaines aux prélèvements fiscaux recouverts. Comme autre difficulté, il convient de souligner l'incivisme fiscal qui est considéré comme une absence de civisme¹³². Il se traduit par la situation dans laquelle se trouve un citoyen qui ne se préoccupe que de ses intérêts personnels sans prendre en compte ceux de la communauté dans laquelle il vit. S'il est bien vrai que la décentralisation fiscale camerounaise est ambivalente, il n'en va pas autrement de celle budgétaire.

CONCLUSION

Parvenu aux termes de notre analyse où il était question de mettre en évidence les différents pans de la décentralisation territoriale camerounaise, il en ressort que la conception de la décentralisation géographique, qu'elle soit stricto sensu ou lato sensu s'adosse sur celle administrative mais aussi sur une décentralisation financière donc d'aucuns parleront de décentralisation des finances publiques.

¹²⁹ YAUBA HAMADOU AMADOU, *Le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises*, Op.cit., p.68 e S.

¹³⁰ KUATE (J-P), *Contributions au renforcement des ressources financières aux communes camerounaises*, Op.cit., p.54 e S.

¹³¹ Art.61 du régime financier de l'Etat de 2007.

¹³² LAWADOUN SOW (A C), *Les effets de l'incivisme fiscal sur la mobilisation des ressources fiscales locales : cas de la commune d'Ouagadougou*, Master 2 en management et droit des affaires, 2011, p.87.

Comme nous avons eu à le démontrer, la décentralisation administrative qui est évoquée par tous occupe une place de choix dans le fonctionnement des affaires courantes des collectivités territoriales décentralisées. Il s'agit donc d'une dévolution des compétences en matière administrative par l'Etat central au profit de ses collectivités locales en vue du développement économique, social entre autres. Ceci a été non seulement corroboré par une kyrielle de textes tant constitutionnels mais aussi législatifs et réglementaires sans toutefois oublier les institutions tant centrales que locales permettant la consolidation de ce pan de la décentralisation territoriale camerounaise.

A côté de cette prouesse structurelle, l'on rencontre une seconde facette qui se trouve parsemé d'embuches et donc l'heure de gloire n'y est pas annoncée. Nous avons parlé d'une décentralisation obnubilée. Ceci non seulement du caractère mitigé de la décentralisation fiscale qui est matériellement peu exploitée mais aussi et surtout de la décentralisation budgétaire qui est dotée d'une ambiguïté certaine au double plan formel et substantiel.

L'Etat camerounais se situant à califourchon entre ces deux pans de la décentralisation gagnerait en conservant les acquis tout en cherchant à renforcer des nouvelles perspectives. L'idéal serait alors de permettre aux collectivités territoriales de jouir non seulement des compétences administratives à elles dévolues mais aussi celles financières leur permettant de mieux exercer leurs compétences. Cette réflexion ne pouvant se situer au panthéon de la science infuse, l'on évoquerait NIETSCHE qui disait : « Nos convictions absolues sont les ennemis de la vérité plus dangereuses que le mensonge ».

REFERENCES

[1] A. MAITROT DE LA MOTTE, *Droit fiscal de l'union européenne*, paris, Bruylan, 2012, 177 p.

[2] A.C. LAWADOUN SOW, *Les effets de l'incivisme fiscal sur la mobilisation des ressources fiscales locales : cas de la commune de Ouagadougou*, Master 2 en management et droit des affaires, 2011, 187 p.

[3] A.D. OLINGA, *La constitution de la république du Cameroun*, Yaoundé, presses de l'UCAC, Les éditions terre africaine, 2006, 265 p.

[4] ABDOUL-NASSER BOGNO, *La décentralisation fiscale au Cameroun : état des lieux et perspectives*, Editions universitaires européennes, paris, juillet 2014, 503 p.

[5] B. GNASSIRI TSCHAGO, *La décentralisation des finances publiques au Cameroun*, mémoire master2, université de N'Gaoundéré, 2014/2015, 122 p.

[6] B. MOMO, « réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la

décentralisation territoriale au Cameroun », *revue de législation et de jurisprudence camerounaise*, numéro 24, octobre, novembre et décembre 95, p.81-94.

[7] BAGOUDOU ATIKOU FATIHI, *Le transfert des compétences administratives aux communes camerounaises*, mémoire de Master recherche, faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Ngaoundéré, 173 p.

[8] BILONGO, *La répartition des compétences entre les régions et la commune*, Mémoire de DEA en droit public, université de Yaoundé II-SOA, 105 p.

[9] D. GOUADAIN, « la complexité fiscale, un mal nécessaire ? », *Annales des mines*, septembre 2000, pp.19.

[10] D. GUTMAN « souveraineté fiscale des Etats membres et obstacles à une harmonisation fiscale », le petit juriste, pp.85-119.

[11] E. MEYOMESSE, « une nouvelle constitution pour le Cameroun et par les camerounais, Cameroun mon pays, 09 Avril 2008 ; 1960 : faits marquants au Cameroun », Editions du kamerun, Mai 2010, p.41-44.

[12] F. Y. PEGUI, *Décentralisation et fonctionnement des communes au Cameroun : Cas de la commune d'arrondissement de Yaoundé*, mémoire de Master recherches en sciences économiques, université de Yaoundé 2, 166 p.

[13] G. DUPUIS, M-J. GUEDON et P. CHRETIEN, *Droit administratif*, Sirey, Dalloz, 10eme éd, 2007, 855 p.

[14] J. OWONA, *la décentralisation camerounaise*, Yaoundé, Ed. L'harmattan, juillet 2011, 672 p.

[15] J.C. EKO'O AKOUAFANE, *La décentralisation administrative au Cameroun*, l'harmattan, Cameroun, Yaoundé, 307 p.

[16] J.P. KUATE, *contribution au renforcement des ressources financières aux communes camerounaises*, mémoire de DESS, centre de formation continue en gestion financière municipale, 2003/2004, Dakar/Sénégal, 366 p.

[17] J-C. EKO'O AKOUAFANE), *La décentralisation administrative au Cameroun*, l'harmattan, Cameroun, Yaoundé, 349 p.

[18] L. DONFACK, *Finances publiques camerounaises*, Berger Levault coll, monde en devenir, Paris, 1987, 490 p.

[19] L. LEVOYER, *Finances locales*, 2^e Ed., paris, Hachette supérieur, 2012, 318 p.

[20] M. BOUVIER, « Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : du quiproquo à la clarification », *les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n°33, 2011, pp.55-67.

[21] M.C. STECKEL-MONTES, « Un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil », *revue française de droit constitutionnel*, 2005/1(no61), pp.19-33.

[22] M.C. STECKEL-MONTES, « un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil », *revue française de droit constitutionnel*, 2005/1 (n°61), pp.1-23.

[23] P. DUVAUX, *La complexité de la fiscalité et ses causes*, consultées le 15 février 2019, <http://paulduvaux.com/item/385-la-complexite-de-la-fiscalite-et-ses-causes>.

[24] P.M. GAUDEMET ET J. MOLINIER, *Finances publiques*, tome fiscalité, L.G.D.J, précis Domat, 10/1996, 1109 p.

[25] R. Chapus, *Droit Administratif General*, Paris, ed Montchrestien, 2001, 2099 p.

[26] R-B. GUIMDO DONGMO, « réflexions sur le système communal camerounais : contribution à l'étude de la décentralisation territoriale au Cameroun », *juridis infos*, n°24, octobre-novembre-décembre 95, pp.81-109.

[27] S. NGANE, *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, Afrédit, Yaoundé, 2008, 280 p.

[28] S.T. BILOUNGA « La dualité de la libre administration en droit administratif français », *RADSP*, vol IV, no VIII, novembre-juillet 2016, pp.133-164.

[29] S.T. BILOUNGA, *Cours des Finances publiques*, licence 2, faculté des sciences juridiques et politiques, université de Ngaoundéré, 59 p.

[30] S.T. BILOUNGA, *Les Finances Publiques camerounaises*, l'Harmattan, Décembre 2020, 697 p.

[31] V. DUSSART, *Finances publiques*, Edition 2012 revue et mise à jour par PHILIPPE FOILLARD, 13^e Ed., Paris, Larcier, 2012, 326 p.

[32] Y.A. FAURE, « les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : pour une lecture différente des textes », *Afrilex*, Mai 2018, pp.27-49.

[33] YAOUBA HAMADOU AMADOU, *Le budget des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais*, projet de thèse de doctorat PhD, inédit, 96 p.

[34] YAOUBA HAMADOU AMADOU, le transfert des compétences fiscales aux communes camerounaises, mémoire de Master recherche en droit public, université de Ngaoundéré, 2016/2017, 140 p.

[35] Z. BELINGA, *histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun*, cours du niveau 1, fsjp de l'université de Ngaoundéré, année 2012/2013, 63 p.